

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 60 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 28

À la fin de cet article, substituer aux références :

« L. 622-10 à L. 622-10-3 »,

les références :

« L. 622-10-1 à L. 622-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence : les articles L. 622-11 à L. 622-14 constituent, au même titre que les articles L. 622-10 à L. 622-10-3, des dérogations au principe de la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation.